



Berne, le 15 novembre 2023

Ordonnance sur le financement de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OF-SCPT)

Rapport explicatif



Table des matières

1	Contexte	3
1.1	Nécessité d'une nouvelle ordonnance et objectifs visés	4
1.2	Solutions étudiées et solution retenue.....	4
2	Procédure de consultation	5
3	Présentation du projet	5
4	Commentaire des dispositions	6
4.1	Section 1 Participation des cantons aux coûts	6
4.2	Section 2 Décomptes pour le report des coûts sur les parties à la procédure	9
4.3	Section 3 Indemnités des personnes obligées de collaborer	11
4.4	Section 4 Taxes des personnes obligées de collaborer	19
4.5	Section 5 Dispositions finales.....	20
5	Conséquences	20
5.1	Conséquences pour la Confédération	20
5.2	Conséquences pour les cantons	21
5.3	Conséquences pour les personnes obligées de collaborer	21
6	Aspects juridiques	21

Rapport explicatif

1 Contexte

Le 19 mars 2021, les Chambres fédérales ont adopté la loi fédérale sur des allègements administratifs et des mesures destinées à soulager les finances fédérales, avec laquelle de nouvelles dispositions ont été introduites dans la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT)¹. Ces art. 38 et 38a constituent la base légale permettant l'introduction d'un système de forfaits annuels (cf. en particulier l'art. 38a, al. 2, LSCPT ; FF 2021 669). L'objectif d'un changement de système est, d'une part, de diminuer la charge administrative et, d'autre part, d'augmenter le taux de couverture des coûts du Service Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (Service SCPT). L'art. 38a, al. 1, LSCPT, habilite le Conseil fédéral à régler les modalités de calcul et de versement des indemnités aux personnes obligées de collaborer (POC), ainsi que les modalités de calcul et de recouvrement de la participation des cantons aux frais. Il peut choisir d'en rester à l'actuel système d'un calcul au cas par cas ou opter pour une solution fondée sur des forfaits, par exemple annuels (art. 38a, al. 2, LSCPT).

Le message concernant la loi sur des allègements administratifs (FF 2020 6767) expose par ailleurs l'intention du Conseil fédéral de majorer progressivement les forfaits afin d'augmenter le faible taux de couverture des coûts du Service SCPT, en répartissant plus équitablement les surcoûts des années à venir selon l'utilité des renseignements et des surveillances pour la Confédération et les cantons. Selon le message, le Conseil fédéral voulait à l'origine que les augmentations procurent à la Confédération un surcroît de recettes de 10 millions au maximum. Les investissements réalisés ayant entre-temps entraîné une augmentation des coûts du système de traitement pour la surveillance des télécommunications et des systèmes d'information de police de la Confédération, le Conseil fédéral considère que le montant des recettes supplémentaires générées par les cantons devrait être relevé à 12 millions de francs par année au maximum.

L'art. 38a, al. 4, LSCPT prévoit que le calcul des forfaits doit tenir compte de la mesure dans laquelle les frais sont imputables à la Confédération ou aux cantons selon l'utilité des renseignements et des surveillances. En répartissant les renseignements et les surveillances selon ce critère, le résultat est de 90 % pour les cantons et de 10 % pour la Confédération. La participation prévue des cantons aux frais est cependant de 75 %, un niveau inférieur à l'utilité qu'ils retirent des renseignements et des surveillances, et qui reste à un niveau supportable. Les cantons participent actuellement à hauteur d'environ 12 millions de francs par an aux frais de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication. La part prévue de 75 % représente, pour la première période de trois ans, une participation annuelle de 24 millions de francs, soit des recettes supplémentaires de 12 millions de francs par an pour la Confédération.

Deux projets sont menés de front : la présente ordonnance sur le financement de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OF-SCPT) et une révision partielle de l'ordonnance sur la surveillance de la correspondance par poste

¹ RS 780.1

et télécommunication (OSCPT)². Les modifications apportées à l'OSCPT y introduisent de nouveaux types de renseignements et de surveillances qui nécessitent d'adapter l'ordonnance sur les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OEI-SCPT). L'adoption de la révision de l'OSCPT a été retardée, de sorte que l'OSCPT et l'OF-SCPT entreront en vigueur simultanément le 1^{er} janvier 2024. À cette date, l'entrée en vigueur de l'OF-SCPT abrogera l'OEI-SCPT. Après la consultation, les adaptations de l'OEI-SCPT ont donc été directement intégrées dans l'OF-SCPT.

1.1 Nécessité d'une nouvelle ordonnance et objectifs visés

L'actuel modèle d'émoluments et d'indemnités ne permet que des calculs au cas par cas. Il atteint aujourd'hui ses limites en raison du travail administratif qu'il demande et de sa complexité. Pour chaque mandat, le Service SCPT doit facturer aux autorités qui demandent des renseignements ou ordonnent des surveillances les prestations fournies par lui-même et par les personnes obligées de collaborer (POC). Il doit par ailleurs présenter chaque mois aux POC des décomptes détaillés pour les indemnités auxquelles elles ont droit. Les POC examinent ces décomptes et les renvoient, sous forme de factures finales, au Service SCPT. Ce système de financement et de facturation représente une lourde charge administrative tant pour le Service SCPT que pour les autorités et les POC.

La nouvelle OF-SCPT vise à introduire un système de forfaits et à améliorer le taux de couverture des coûts du Service SCPT. D'une part, le système complexe actuel est remplacé par un nouveau système de financement et de facturation plus simple. Lors de la consultation, ce point a été très bien accueilli par les cantons, qui soulignent eux aussi les avantages du nouveau modèle : diminution de la charge administrative pour toutes les parties concernées et augmentation de la prévisibilité pour la Confédération et les cantons. D'autre part, le taux de couverture des coûts du Service SCPT s'améliorera grâce à une répartition plus équitable des surcoûts des années à venir selon l'utilité des renseignements et des surveillances pour la Confédération et les cantons.

1.2 Solutions étudiées et solution retenue

Les options suivantes ont été étudiées, puis rejetées :

- Le maintien du statu quo, rejeté en raison de la charge administrative élevée du système actuel pour la Confédération, les cantons et les POC.
- L'idée d'un tarif horaire pour les POC qui doivent être indemnisées au cas par cas, rejetée en particulier pour préserver le principe de l'égalité en droit entre les POC.

La solution retenue est celle d'une participation annuelle des cantons exprimée par un pourcentage fixe des coûts moyens de la surveillance de la correspondance par poste

² RS 780.11

et télécommunication des trois années précédentes, avec pour les POC une indemnisation forfaitaire à partir d'un certain seuil et au cas par cas en deçà de ce seuil.

Les forfaits que les cantons devront payer correspondent à 75 % des frais de la Confédération au titre de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication. Actuellement, le taux de couverture des coûts est inférieur à 40 %, ce qui est en net décalage avec une utilité des mesures de surveillance profitant à 90 % aux cantons. Il ne serait dès lors pas justifié de maintenir la faible participation cantonale aux coûts et de ne pas mettre en œuvre les mesures adoptées par le Parlement en 2021 pour soulager les finances fédérales. Une augmentation des émoluments aurait été nécessaire même sans le passage à un système de forfaits. Un relèvement de la participation des cantons à 75 % est raisonnable compte tenu des prestations que ceux-ci sollicitent.

2 Procédure de consultation

Une consultation a été menée du 22 février au 30 mai 2023 afin d'associer les milieux intéressés. Au total, 51 avis ont été reçus, qui sont parfois contradictoires : alors que certaines réglementations ont été approuvées par les cantons, mais critiquées par les POC et leurs représentants. Les cantons se sont par exemple prononcés clairement en faveur de l'introduction d'une participation forfaitaires aux coûts, alors que les POC et leurs représentants ont exprimé leur opposition, craignant une augmentation du volume des mandats. Les POC et leurs représentants ont aussi considéré que le montant total prévu pour les indemnités n'était pas adéquat, parce qu'il ne suffirait pas à couvrir leurs frais. Les cantons, pour leur part, ont trouvé ce montant trop élevé et proposé de le diminuer massivement. Les cantons ont par ailleurs critiqué le taux de 75 % prévu pour leur participation aux frais, l'estimant trop haut, tandis que d'autres participants à la consultation ont demandé que ce taux soit porté à 90 %.

Pour garantir la transparence, les avis exprimés lors de la consultation sont reproduits dans les commentaires des dispositions au [chap. 4](#), avec l'appréciation qui en a été faite. Seuls les avis concernant le montant minimal de 150 francs par année requis pour le versement d'indemnités ne sont pas repris dans le [chap. 4](#), vu que cette disposition a été abandonnée.

3 Présentation du projet

Le projet prévoit que les cantons participent aux coûts de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication en acquittant une somme forfaitaire par canton et par an. Le montant total de la participation des cantons sera recalculé tous les trois ans.

Pour que les autorités pénales puissent néanmoins répercuter les coûts sur les parties aux procédures, les montants correspondant aux différentes prestations sont fixés dans l'OF-SCPT et le Service SCPT établit en temps utile des décomptes des montants à l'intention des autorités pénales concernées.

Les fournisseurs de services de télécommunication (FST) et les fournisseurs de services de communication dérivés (FSCD) qui atteignent certains seuils au cours d'une année civile recevront une indemnité forfaitaire annuelle.

L'indemnisation au cas par cas sera maintenue pour les fournisseurs de services postaux, les exploitants de réseaux de télécommunication internes et les personnes qui mettent leur accès à un réseau public de télécommunication à la disposition de tiers, de même que pour les FST et les FSCD ne recevant qu'un nombre restreint de mandats de surveillance ou de demandes de renseignements.

Le projet prévoit qu'une somme de 6,3 millions de francs sera consacrée aux indemnités des POC. Ce montant sera régulièrement vérifié par le Département fédéral de justice et police (DFJP) et, si nécessaire, adapté par la voie d'une révision de l'ordonnance. Les indemnités seront versées aux POC chaque année sur la base du nombre de mandats qu'elles auront exécutés selon les statistiques du Service SCPT.

Pour marquer clairement le changement de système, l'actuelle ordonnance sur les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OEI-SCPT) sera remplacée par l'ordonnance du 1^{er} janvier 2024 sur le financement de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OF-SCPT).

4 Commentaire des dispositions

Préambule

Le 19 mars 2021, en adoptant la loi sur des allègements administratifs et des mesures destinées à soulager les finances fédérales, le Parlement a aussi adopté une modification de la LSCPT permettant de calculer les indemnités et les participations aux frais au cas par cas ou sous forme de forfaits (art. 38a LSCPT ; FF 2021 669). Il s'agissait concrètement de revoir la réglementation des frais dans une nouvelle section 9 de la LSCPT. Les art. 23 et 38 LSCPT ont été adaptés et un nouvel art. 38a a été ajouté. Ces articles de la LSCPT sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2022, en même temps que les dispositions des autres actes modifiés par la loi fédérale du 19 mars 2021 sur des allègements administratifs et des mesures destinées à soulager les finances fédérales (RO 2021 654). Le préambule tient compte de la modification par les art. 38 et 38a de la norme de délégation au Conseil fédéral.

Le préambule est aussi modifié pour renvoyer à l'art. 33, al. 4, LSCPT, parce que l'émolument pour l'examen de la disponibilité à surveiller et à renseigner est maintenu.

4.1 Section 1 Participation des cantons aux coûts

Art. 1 Principe

Les coûts de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication visés à l'al. 1 incluent toutes les charges et dépenses imputées au Service SCPT dans le compte d'État et qui sont prises en charge conjointement par la Confédération et

les cantons. En font partie notamment les coûts directement ou indirectement imputables au Service SCPT pour l'exécution de ses tâches selon la section 3 de la LSCPT : coûts de personnel (*let. a*) et coûts de biens et services, y compris amortissements d'investissements et indemnités à verser aux POC (*let. b*). Sont également inclus tous les coûts liés à la réalisation, à l'exploitation, à la maintenance et au développement du système de traitement du Service SCPT. La demande exprimée lors de la consultation d'exclure les frais de personnel des postes donnant droit à une indemnisation ne se justifie pas : ces frais sont indispensables au fonctionnement du Service SCPT.

Les cantons participent à ces frais par des forfaits annuels. La part totale qu'ils prennent en charge est calculée en fonction de l'utilité qu'ils retirent des renseignements et des surveillances.

Les chiffres présentés ci-après montrent la répartition entre la Confédération et les cantons selon l'utilité des renseignements et des surveillances (en fonction aussi bien du nombre d'ordres que de l'imputabilité des coûts). Lors de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, les calculs se feront sur les années de référence 2020 à 2022.

Répartition en pourcentage du volume des ordres (nombre d'ordres)

	2018	2019	2020	2021	2022	Ø*
Cantons	86 %	83 %	52 %	87 %	87 %	79 %
Confédération	14 %	17 %	48 %	13 %	13 %	21 %

* Moyenne des années 2018 à 2022

On constate qu'en moyenne, pour la période 2018 à 2022, les cantons sont à l'origine d'environ 79 % des mesures, contre 21 % seulement pour la Confédération. Il faut néanmoins relever que l'année 2020 était exceptionnelle : la Confédération avait un cas dont l'élucidation a nécessité de très nombreuses demandes de renseignements simples, de sorte qu'il y en a près de 100 000 de plus en 2020 que pour les deux années précédentes.

Répartition en pourcentage des charges (imputabilité des coûts)

	2018	2019	2020	2021	2022	Ø*
Cantons	90 %	91 %	90 %	87 %	91 %	90 %
Confédération	10 %	9 %	10 %	13 %	9 %	10 %

* Moyenne des années 2018 à 2022

Le tableau ci-dessus montre que l'utilité des renseignements et des surveillances, mesurée selon les coûts générés, profite en moyenne à environ 90 % aux cantons et à 10 % seulement à la Confédération. La critique que les cantons ont exprimée lors de la consultation concernant la répartition des coûts entre la Confédération et les cantons n'est donc pas justifiée, si l'on se réfère à l'art. 38a, al. 4, LSCPT, qui prévoit que les coûts doivent être répartis entre la Confédération et les cantons selon l'utilité des renseignements et des surveillances. Les cantons devraient donc en principe participer

à hauteur de 90 % aux coûts de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication. Pour rester dans un ratio supportable, l'ordonnance ramène cette proportion à 75 % (al. 1). La Confédération continue dès lors d'assumer plus que sa part des coûts de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, puisqu'elle en paiera désormais 25 %, alors qu'elle n'en génère que 10 %. Augmenter la participation de la Confédération ne serait pas justifié au vu de l'utilité qu'elle retire des mesures de surveillance, mais aussi compte tenu de sa situation budgétaire très tendue.

Le montant total à la charge des cantons se fondera sur les coûts moyens du Service SCPT pour les trois dernières années déjà publiées dans le compte d'État. Les « trois dernières années civiles » sont les années de référence. L'al. 2 prévoit donc que le Service SCPT calcule le montant du forfait annuel tous les trois ans en se fondant sur la moyenne des coûts des trois dernières années civiles pour lesquelles le compte d'État a été publié.

L'année N (celle de l'entrée en vigueur de l'ordonnance et du début de la première période de trois ans) et l'année N -1 ne peuvent servir d'années de référence, puisque le Parlement ne donne son approbation au compte d'État d'une année donnée qu'au milieu de l'année qui suit. Les coûts moyens sont donc calculés sur les années N -2, N -3 et N -4. Pour que les choses soient plus simples et pour assurer une certaine sécurité dans la planification, cette valeur est utilisée pendant trois ans. Le Service SCPT calcule ensuite en procédant de la même manière le montant du forfait annuel pour la période de trois ans suivante.

Exemple de calcul des forfaits à régler durant la première période de trois ans (2024 à 2026)

Pour 2024, année de l'entrée en vigueur de l'OF-SCPT, les chiffres ci-dessous sont tirés du compte d'État pour calculer la moyenne des coûts occasionnés par la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication :

N – 2 = compte d'État 2022	31 700 000 francs
N – 3 = compte d'État 2021	31 900 000 francs
N – 4 = compte d'État 2020	<u>32 300 000 francs</u>
Total des années de référence	95 900 000 francs
Moyenne	31 966 666 francs
Participation des cantons à hauteur de 75 %	
Part totale des cantons	23 975 000 francs
Part totale de la Confédération	7 991 666 francs

Le total pour les années de référence est d'environ 96 millions, soit une moyenne de quelque 32 millions. Les cantons assument 75 % de cette somme, soit environ 24 millions. La participation annuelle de l'ensemble des cantons aux frais pour les années 2024 à 2026 sera donc de 24 millions.

À la fin de ces trois ans, c'est-à-dire pour la nouvelle année N 2027, un nouveau calcul sera effectué pour la nouvelle période de trois ans en se fondant sur les années de référence 2023 à 2025 :

Exemple de calcul d'adaptation du montant des forfaits après trois ans

N – 2 = compte d'État 2025	a francs
N – 3 = compte d'État 2024	b francs
N – 4 = compte d'État 2023	c francs
Total des années de référence	(a + b + c) francs
Moyenne	(a + b + c) : 3 = y francs
Part des cantons	75 % de y francs

La somme des années de référence est de (a + b + c) francs. Ce montant est divisé par trois pour obtenir la moyenne de y francs. La nouvelle part des cantons pour chacune des trois années suivantes (2027 à 2029) correspond à 75 % de cette moyenne.

Art. 2 Répartition entre les cantons

Les cantons sont libres de convenir entre eux d'une clé de répartition du montant total de leur participation aux frais. S'ils ne le font pas, la part des frais qu'ils assument ensemble est répartie entre eux au prorata de la population résidente permanente de chaque canton au moment où le montant du forfait est fixé (*al. 1*). Cette clé de répartition intercantonale subsidiaire fondée sur le nombre d'habitants a été largement approuvée par les cantons lors de la consultation. Conformément à l'*al. 2*, les données déterminantes pour l'effectif de la population résidente sont celles des statistiques fédérales disponibles (loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale³, loi du 22 juin 2007 sur le recensement fédéral de la population⁴ et les ordonnances qui s'y rapportent).

Les cantons restent toutefois libres de convenir entre eux d'une autre clé de répartition.

Art. 3 Échéance

Les cantons ont jusqu'au 31 mars de l'année en cours pour régler le montant à leur charge.

4.2 Section 2 Décomptes pour le report des coûts sur les parties à la procédure

Art. 4

L'*al. 1* concrétise l'obligation prévue à l'art. 38a, al. 5, LSCPT pour le Service SCPT de fournir un décompte des prestations aux autorités pénales afin qu'elles puissent refacturer les frais aux parties. Ce décompte est une liste des coûts qui peut être générée

³ RS 431.01

⁴ RS 431.112

dans le système de traitement. Ce système permet soit de sortir une simple liste de tous les coûts occasionnés par un cas, un sous-cas ou une décision, soit de générer pour chaque cas un aperçu détaillé des coûts par mois et de l'exporter sous forme d'un tableau Excel ou d'un fichier PDF. Les données enregistrées pour ces décomptes sont celles qui sont mentionnées à l'art. 3, al. 1, let. e, de l'ordonnance du 15 novembre 2017 sur le système de traitement pour la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OST-SCPT)⁵. S'il est exceptionnellement impossible de générer une liste dans le système (par ex. en raison d'une défaillance d'un composant), la liste peut être établie manuellement, sur demande de l'autorité pénale concernée, et envoyée par un moyen de transmission sûr (par ex. courriel chiffré).

Les *let. a à f* fixent les montants à utiliser pour les décomptes selon le type de mandat. Ces montants permettent aux autorités pénales de continuer de facturer à des tiers (notamment aux personnes condamnées, art. 422, 425 et 426 du code de procédure pénale⁶ [CPP]) les coûts de ces mesures. Ce report des coûts sur les parties à une procédure relève du droit de procédure en question, et non de la LSCPT. Il convient aussi de souligner que les montants indiqués pour chaque type de mandat ne concernent que la partie des frais de procédure générée par la mesure « surveillance de la correspondance par poste et télécommunication ». Les autres frais de procédure ne sont pas l'objet du projet dont il est question ici.

Pour la correspondance par poste, les différents types de renseignements et de surveillances selon l'OSCPT se répartissent en deux groupes : la surveillance en temps réel et la surveillance rétroactive (*let. a et b*).

Pour la correspondance par télécommunication, les types de renseignements et de surveillances prévus dans l'OSCPT se répartissent en cinq groupes : la surveillance en temps réel, la surveillance rétroactive (y compris la recherche par champ d'antennes), la recherche en cas d'urgence, le renseignement simple et le renseignement complexe. Des décomptes pour le report des coûts sur les parties à la procédure ne seront toutefois établis que pour les surveillances en temps réel, les surveillances rétroactives, les recherches en cas d'urgence et les renseignements complexes (*let. c à f*). Les renseignements simples ne sont pas mentionnés à l'al. 1 : lors de la consultation, de nombreux cantons et la CCPCS avaient en effet explicitement demandé de supprimer les renseignements simples de l'al. 1, au motif qu'ils n'envisageaient pas de les facturer aux parties car le montant de six francs prévu dans le projet d'ordonnance ne suffirait pas à couvrir les frais administratifs que générerait la facturation. Le projet a donc été modifié pour répondre à cette demande et l'al. 2 précise désormais explicitement que les renseignements simples ne sont pas décomptés. Il faut cependant noter que de nombreux renseignements simples peuvent être demandés dans le cadre d'une seule et même procédure, ce qui peut représenter au final une somme non négligeable. Compte tenu de cette biffure, le Service SCPT n'adressera cependant pas de décompte aux autorités pénales pour le report des coûts des renseignements simples.

⁵ RS 780.12

⁶ RS 312.0

L'al 3 précise, concernant le trafic des télécommunications, quels types de renseignements sont considérés comme complexes. Ont été intégrés dans cette liste les nouveaux types de renseignements complexes créés à la faveur de la révision de l'OSPT, notamment ceux visés aux art. 48b et 48c OSCPT. À des fins de clarté, la disposition cite aussi les renseignements simples, même si ceux-ci ne sont pas décomptés. Là aussi le nouveau type décrit à l'art. 48a OSCPT a été intégré dans la liste. Les termes utilisés de « renseignements simples » et de « renseignements complexes » sont bien établis dans la pratique.

L'al. 4 détaille les modalités d'application des montants de l'al. 1 : pour les surveillances, le montant vaut pour chaque mandat à une POC, par ressource d'adressage et par type de surveillance (*let. a*) ; pour les recherches par champ d'antennes, le montant vaut par mandat à une POC pour chaque période jusqu'à deux heures, même si le mandat vise plusieurs cellules de radiocommunication (*let. b*) ; pour les renseignements selon l'art. 48b OSCPT, le montant vaut pour chaque cas où un dispositif technique spécial est utilisé (par ex. un IMSI-catcher, art. 269^{bis} CPP ; art. 26, al. 1, let. a^{bis} Loi fédérale sur le renseignement (LRens)⁷) et pour chaque POC (*let. c*). À chaque cas d'utilisation correspond un numéro de cas communiqué au Service SCPT par l'autorité dans sa demande de renseignements. Ce sont ainsi les numéros de cas correspondant à chaque utilisation d'un dispositif technique spécial qui sont déterminants pour le nombre de mandats, et non le nombre des différentes demandes de renseignements. Pour tous les autres renseignements, c'est-à-dire tous les autres renseignements complexes (à l'exception des renseignements selon l'art. 48b OSCPT et tous les renseignements simples, les montants valent pour chaque demande de renseignements et pour chaque POC (*let. d*). Les surveillances et renseignements spéciaux selon l'art. 25 OSCPT (mesures spéciales) sont assimilés au type d'ordre correspondant selon l'al. 1, et le montant applicable est le même.

Au vu des nombreuses réactions des cantons lors de la consultation, les montants pour le report des coûts sur les parties aux procédures ont été revus à la hausse. Ils seront évalués à l'aune de la pratique ces prochaines années et, si nécessaires, adaptés à l'occasion d'une révision de l'ordonnance.

4.3 Section 3 Indemnités des personnes obligées de collaborer

Art. 5 Droit à l'indemnité

L'al. 1 reprend pour l'essentiel l'art. 15 de l'actuelle OEI-SCPT. Il prévoit, comme le droit actuel, que les POC ont droit à une indemnité appropriée pour les services qu'elles fournissent. Comme dans le droit actuel, les POC peuvent faire valoir ce droit dès lors qu'elles remplissent leurs obligations conformément à la LSCPT et à l'OSCPT. Le projet envoyé en consultation faisait également dépendre le droit à une indemnité équitable du respect des règles du Département fédéral de justice et police (DFJP), par exemple le respect des délais de traitement ou le niveau de qualité des données transmises. Cette exigence supplémentaire a cependant été abandonnée au vu des critiques émises par les POC lors de la consultation.

⁷ RS 121

L'al. 2, let. a, reprend pour l'essentiel l'art. 16, let. b, de l'actuelle OEI-SCPT. Il prévoit que les POC ne sont pas indemnisées pour les demandes de renseignements et les surveillances qu'elles n'exécutent pas elles-mêmes mais qui sont réalisées par le Service SCPT ou par des tiers que celui-ci mandate. La simple obligation de tolérer une surveillance ne donne pas droit à une indemnité. La let. b règle, comme l'actuel art. 16, let. a, OEI-SCPT, qu'aucune indemnité n'est versée pour les branchements de test dont le Service SCPT a besoin.

Art. 6 Montant total et versement

Selon le droit actuel, les POC sont indemnisées pour chaque mandat de surveillance exécuté et pour chaque renseignement fourni, au cas par cas et selon les tarifs énumérés dans l'annexe de l'OEI-SCPT. Désormais, certaines POC recevront une indemnité annuelle forfaitaire (cf. commentaire de l'art. 7). Continueront en revanche à être indemnisés au cas par cas les FST et les FSCD ne recevant qu'un faible volume de mandats, de même que les fournisseurs de services postaux, les exploitants de réseaux de télécommunication internes et les personnes qui mettent leur accès à un réseau public de télécommunication à la disposition de tiers (cf. commentaire de l'art. 8).

Les montants figurant dans l'actuelle annexe de l'OEI-SCPT se sont cristallisés au fil des ans. Leur niveau donnant régulièrement lieu à des discussions, le Service SCPT, avait chargé la société privée d'audit et de conseil KPMG SA, en 2012, de procéder à un relevé et à une analyse des coûts de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication. L'objectif était de déterminer les coûts d'exploitation effectifs des POC, par type de surveillance et par année, pour mieux justifier les montants prévus dans l'annexe de l'OEI-SCPT. Dans son rapport du 12 juin 2012⁸, KPMG SA constatait cependant à regret que ni les FST, ni les fournisseurs de services postaux inclus dans l'étude ne disposaient d'une comptabilité analytique établie permettant de déterminer avec précision les coûts occasionnés par la surveillance. Le rapport soulignait par ailleurs que les coûts d'exploitation étaient souvent déterminés sur la base d'hypothèses simplifiées et d'estimations, ce qui limitait fortement l'analyse qu'il était possible de faire des données en question, et la pertinence des conclusions. L'analyse de KPMG SA montre donc qu'il n'existe guère de méthode fiable pour déterminer les coûts d'exploitation effectifs des POC par type de mandat. Les requêtes ultérieures adressées aux POC pour qu'elles communiquent leurs coûts d'exploitation effectifs sont également restées infructueuses.

Pour néanmoins vérifier la plausibilité des montants servant actuellement de base aux indemnités des POC, ces montants sont comparés avec les coûts d'exploitation pertinents du Service SCPT. Ne sont pris en compte que les éléments de la comptabilité analytique du Service SCPT liés à la fourniture des renseignements et à l'exécution des surveillances.

Comme le montant total des indemnités pour l'année 2022 n'était pas encore connu au moment de l'ouverture de la consultation, c'est la moyenne des années 2019 à 2021 qui a été utilisée, soit six millions de francs. Ce montant a été critiqué lors de la

⁸ Rapport du 12 juin 2012 : « Relevé et analyse des coûts de la surveillance de la correspondance par télécommunication » https://www.li.admin.ch/documents/site/Fr_KPMG-Bericht_ISC-EJPD_FDA-PDA.pdf

consultation, les cantons le jugeant trop élevé, les POC, au contraire, trop bas. Lorsqu'il fixe le montant d'une indemnité équitable (art. 38, al. 2, LSCPT), le Conseil fédéral prend en compte l'ensemble des intérêts en jeu : les intérêts individuels des POC, mais aussi l'intérêt public à la poursuite des infractions. Compte tenu de l'état de la technique, il peut également inciter à l'automatisation des processus et donc à des gains d'efficacité. En dépit des critiques formulées lors de la consultation, il n'est pas possible de s'attendre à ce que le montant total permette une compensation intégrale de tous les frais variables effectifs des POC⁹.

Les chiffres relatifs aux indemnités versées en 2022 sont maintenant disponibles et peuvent être pris en compte pour fixer le montant total figurant à l'art. 6. De 2020 à 2022, l'ensemble des POC a perçu en moyenne des indemnités d'un montant total (arrondi) de 6,3 millions de francs. Cette somme est calculée sur la base du nombre moyen de mandats exécutés par toutes les POC pendant les années en question et des montants correspondants figurant dans l'annexe de l'OEI-SCPT. Si l'on met cette somme en regard de la partie des coûts d'exploitation moyens concernant les éléments pertinents de la comptabilité analytique du Service SCPT pour les mêmes années, on constate que les montants prévus dans l'OEI-SCPT sont suffisants pour couvrir les charges des POC et qu'ils constituent dès lors une base adéquate pour fixer le montant total qu'il est prévu de consacrer à l'indemnisation des POC selon l'art. 6, al. 1 de la nouvelle ordonnance sur le financement.

Il convient de rappeler dans ce contexte qu'aucune des bases légales adoptées n'a jamais eu pour objectif une couverture intégrale des frais variables effectifs des POC (cf. message concernant la LSCPT ; FF 2013 2454).

La somme totale dévolue aux indemnités devra, au besoin, être adaptée. Le DFJP est donc chargé de vérifier régulièrement, mais au moins tous les trois ans, que son montant est toujours adéquat et, si tel n'est pas le cas, de proposer au Conseil fédéral de l'adapter (al. 2). Il s'ensuit qu'une adaptation du montant total passe obligatoirement par une révision de l'ordonnance. L'organe consultatif (cf. OOC-SCPT¹⁰) sera consulté avant toute adaptation du montant total des indemnités. Malgré les objections formulées lors de la consultation, cette procédure garantit que les points de vue des POC et des autorités ordonnant des mesures soient pris en compte dans le processus décisionnel. Lors de chaque adaptation du montant total des indemnités, la répartition en pourcentage de ce montant entre les différents types de mandats (art. 6, al. 3), ainsi que les montants des indemnités au cas par cas (art. 8, al. 2), seront également examinés et, s'il y a lieu, adaptés.

L'évaluation considérera aussi bien le nombre de renseignements et de surveillances que l'évolution des exigences techniques de la surveillance des télécommunications. Les investissements que nécessite cette évolution ne peuvent toutefois pas être pris en compte et doivent être assumés par les POC elles-mêmes (cf. art. 38, al. 1, LSCPT). Les modifications du nombre de renseignements et de surveillances, de même que les exigences techniques auront vraisemblablement le même effet sur la part pertinente des coûts d'exploitation pour le Service SCPT et pour les POC. La surveillance des

⁹ FF 2013 2454

¹⁰ RS 780.112

télécommunications ne génère pas la même charge de travail pour toutes les POC. Elles n'auront donc pas toutes les mêmes frais variables pour l'exécution d'un mandat. Le Service SCPT, lui, est impliqué dans toutes les surveillances. Il semble donc logique de se fonder sur la part de ses coûts d'exploitation en lien avec la fourniture de renseignements et l'exécution de surveillances pour vérifier la plausibilité de la base de calcul de l'indemnité. Les réserves émises lors de la consultation, selon lesquelles le projet exclurait une adaptation en fonction de la fluctuation des mandats, sont donc infondées, car la part pertinente des frais d'exploitation du Service SCPT reflète également les éventuelles fluctuations du volume des mandats.

L'*al.* 3 règle la répartition du montant total fixé à l'*al.* 1 entre les différents types de mandats. Pour simplifier, tous les types de renseignements et de surveillances prévus dans l'OSCPT sont regroupés par catégories, comme à l'art. 4, al. 1, let. c à f, avec les renseignements simples comme catégorie supplémentaire. Le nombre de mandats de chaque catégorie est utilisé pour calculer un pourcentage, arrondi, du montant total des indemnités. Le nombre de mandats est déterminé comme prévu à l'art. 4, al. 3 et 4. Pour les renseignements selon l'art. 48*b* OSCPT, chaque cas d'utilisation d'un dispositif technique spécial (art. 269^{bis} CPP ; art. 26, al. 1, let. a^{bis}, LRens), pour chaque POC, représente un mandat (pour des explications plus détaillées, voir le commentaire de l'art. 4, al. 4, let. c). Pour tous les autres renseignements complexes et pour tous les renseignements simples, chaque demande adressée à une POC constitue un mandat. Pour les surveillances, on compte chaque mandat adressé à une POC, par ressource d'adressage et par type de surveillance. Pour les recherches par champ d'antennes, un mandat est une demande à une POC pour une période jusqu'à deux heures, même si plusieurs cellules de radiocommunication sont visées. Les surveillances et renseignements spéciaux selon l'art. 25 OSCPT (mesures spéciales) sont assimilés au type de mandat correspondant. Leur nombre est déterminé selon les critères applicables au type de mandat en question. Par ailleurs, une recherche en cas d'urgence dure en moyenne un jour, alors que les mesures de surveillance s'étendent généralement sur plusieurs mois. Cette différence doit être prise en compte pour le calcul des pourcentages, au moment de les arrondir à la hausse ou à la baisse. Celui des recherches en cas d'urgence l'est ainsi à la baisse. On arrive donc à la répartition suivante pour les cinq types de mandats : surveillances en temps réel 20 %, surveillances rétroactives 50 %, recherches en cas d'urgence 5 %, renseignements simples 20 %, renseignements complexes 5 %. Ces pourcentages représentent la part du montant total fixé à l'*al.* 1 qui ira au versement des indemnités de chaque type de mandat. Par exemple, 20 % du montant selon l'*al.* 1 servira à indemniser toutes les surveillances en temps réel. Cette répartition de la somme totale disponible entre les différentes catégories de mandats sert également de base pour déterminer les montants destinés aux indemnités au cas par cas selon l'art. 8 (pour plus de détails, cf. le commentaire de l'art. 8).

Selon l'*al.* 4, le Service SCPT peut réduire ou supprimer l'indemnité d'une POC qui ne remplit que partiellement les obligations en matière de surveillance et de fourniture de renseignements qui lui sont dévolues par la LSCPT, l'OSCPT et les prescriptions du DFJP, en particulier l'ordonnance du DFJP sur la mise en œuvre de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OME-SCPT¹¹) et ses annexes.

¹¹ RS 780.117

Cette règle est introduite pour encourager les POC à fournir leurs données correctement. Est par exemple considérée comme ne remplissant que partiellement ses obligations une POC incapable de couvrir tous les scénarios de surveillance qu'elle est tenue d'exécuter, ou une POC qui, pendant une période prolongée (qui peut devenir problématique plus ou moins rapidement suivant les types de mandats), dépasse régulièrement le délai légal imparti pour fournir les renseignements qui lui sont demandés, et fournit les réponses tardivement dans un nombre disproportionné de cas. Les obligations ne sont enfin que partiellement remplies lorsqu'une POC, malgré plusieurs rappels, ne fournit pas les informations définies dans la LSCPT et l'OSCPT, bien qu'elle y soit tenue en vertu de ses obligations selon la LSCPT et ses ordonnances d'exécution.

L'*al. 4*, à la différence de l'art. 9 (mesures de remplacement), couvre les cas dans lesquels le mandat n'est pas exécuté ou dans lesquels l'exécution ne permet pas d'atteindre son but, même si le Service SCPT ou des tiers mandatés par lui interviennent en lieu et place de la POC. Les coûts d'une mesure de remplacement sont facturés selon l'art. 9. Il convient encore de souligner que ces deux règles ne s'excluent pas mutuellement : elles peuvent être appliquées toutes les deux dans un même cas.

Le versement des indemnités suppose, comme c'est le cas dans le droit actuel, que la surveillance soit exécutée ou que le renseignement demandé soit fourni (cf. art. 38, al. 2, LSCPT). Comme le nombre exact de mandats exécutés ne peut être déterminé qu'après la fin de l'année civile, l'*al. 5* prévoit que les indemnités doivent être versées à la fin du mois de janvier de l'année suivante.

Art. 7 Indemnités forfaitaires

Pour diminuer la charge de travail administratif et simplifier le système de facturation, les POC visées à l'art. 2, let. b et c, LSCPT, soit respectivement les FST et les FSCD, reçoivent une indemnité forfaitaire annuelle lorsqu'elles satisfont à l'un des critères de l'*al. 1* : exécuter au moins vingt mandats de surveillance ou traiter au moins cent demandes de renseignements. Les POC qui atteignent ces valeurs peuvent néanmoins demander au Service SCPT d'être indemnisées au cas par cas si elles peuvent prouver que pendant deux exercices consécutifs, le chiffre d'affaires annuel qu'elles ont généré en Suisse avec des services de télécommunication et des services de communication dérivés ne dépasse pas cinq millions de francs (*al. 2*).

L'*al. 3* indique comment calculer le montant de l'indemnité forfaitaire. La première étape consiste à calculer la somme des indemnités au cas par cas selon l'art. 8, en multipliant le nombre de mandats par le montant prévu selon l'art. 8, al. 2, pour le type de mandat en question (par ex. 1060 francs pour une surveillance en temps réel). Ce produit est ensuite retranché du montant total disponible pour chaque type de mandat, calculé avec les pourcentages donnés à l'art. 6, al. 3. Le montant restant pour chaque type de mandat est réparti entre les POC qui doivent être indemnisées forfaitairement au prorata du nombre de mandats de chaque type qu'elles ont exécutés pendant l'année en question. L'indemnité forfaitaire d'une POC est l'addition des sommes ainsi obtenues pour chaque type de mandat.

La déduction préalable des montants utilisés pour les indemnités au cas par cas a fait l'objet de critiques lors de la consultation, la crainte étant qu'il ne reste plus grand-chose du montant total pour les POC indemnisées forfaitairement. Les statistiques du Service SCPT montrent que les POC qui resteront indemnisées au cas par cas (identifiées dans les statistiques comme « POC restantes ») représentent depuis des années une part constante minimale du volume des mandats. Les indemnités qu'elles perçoivent ne représentent que 2 % environ du montant total des indemnités. Le risque est donc faible que les montants consacrés à l'indemnisation au cas par cas diminuent par trop la somme dévolue à l'indemnisation forfaitaire. La crainte exprimée lors de la consultation est dès lors infondée. En outre, le montant total moyen des indemnités versées durant les années 2020 à 2022 (6 212 339,85 francs) a été généreusement arrondi à la hausse (à 6,3 millions de francs) pour fixer le montant total des indemnités dans le nouveau système, afin de pouvoir absorber d'éventuelles fluctuations. Cet arrondissement couvre, au moins pour les trois premières années, le risque d'une augmentation des sommes utilisées pour l'indemnisation au cas par cas. En outre, l'OF-SCPT prévoit la possibilité d'une adaptation adéquate du montant total des indemnités pour répondre à des fluctuations du volume des mandats. Le nombre de mandats exécutés par chaque POC est donné par les statistiques du Service SCPT.

Exemple de calcul

Supposons que durant l'année AAAA, les POC indemnisées au cas par cas ont exécuté au total 3 surveillances en temps réel, 10 surveillances rétroactives, 2 recherches en cas d'urgence, 20 demandes de renseignements simples et 3 demandes de renseignements complexes. La même année, la POC X, indemnisée au forfait, a exécuté 6 % des surveillances en temps réel, 10 % des surveillances rétroactives, 1 % des recherches en cas d'urgence, 3 % des demandes de renseignements simples et 1 % des demandes de renseignements complexes. L'indemnité forfaitaire de la POC X se compose donc comme suit (Y = montant total disponible pour les indemnités selon l'al. 1, dans notre exemple Y = 10 millions de francs) :

Surveillances en temps réel	20 % de Y – (3 x 1060) ; 6 % de ce résultat = A 20 % de 10 millions. – (3 x 1060) = 2 millions – 3180 = 1 996 820 6 % de 1 996 820 = 119 809 (= A)
Surveillances rétroactives	50 % de Y – (10 x 690) ; 10 % de ce résultat = B 50 % de 10 millions – (10 x 690) = 5 millions – 6900 = 4 993 100 10 % de 4 993 100 = 499 310 (= B)
Recherches en cas d'urgence	5 % de Y – (2 x 410) ; 1 % de ce résultat = C 5 % de 10 millions – (2 x 410) = 0,5 million – 820 = 499 180 1 % de 499 180 = 4992 (= C)
Renseignements simples	20 % de Y – (20 x 6) ; 3 % de ce résultat = D 20 % de 10 millions – (20 x 6) = 2 millions – 120 = 1 999 880 3 % de 1 999 880 = 59 996 (= D)
Renseignements complexes	5 % de Y – (3 x 45) ; 1 % de ce résultat = E 5 % de 10 millions – (3 x 45) = 0,5 million – 135 = 499 865 1 % de 499 865 = 4999 (= E)

La somme des parts dues pour chaque type d'ordre (A + B + C + D + E, ou en chiffres 119 809 + 499 310 + 4992 + 59 996 + 4999 = 689 106) donne l'indemnité forfaitaire de la POC X pour l'année AAAA.

Art. 8 Indemnisation au cas par cas

L'art. 8 exclut les petites et moyennes entreprises (PME) du principe de l'indemnisation forfaitaire. Il s'agit le plus souvent de FST ou de FSCD qui ne reçoivent que de faibles volumes de mandats. Une indemnisation au cas par cas est également prévue pour les fournisseurs de services postaux, les exploitants de réseaux de télécommunication internes et les personnes qui mettent leur accès à un réseau public de télécommunication à la disposition de tiers, lorsque les POC de ces catégories sont amenées à exécuter activement des surveillances ou à fournir des renseignements. Cette disposition ne doit toutefois pas être comprise comme l'imposition de nouvelles obligations allant au-

delà de ce que prévoit la LSCPT, en particulier pour les exploitants de réseaux de télécommunication internes et les personnes qui mettent leur accès à un réseau public de télécommunication à la disposition de tiers : les obligations de ces deux catégories de POC restent définies respectivement par les art. 28 et 29 LSCPT.

L'al. 2 fixe le montant de l'indemnité pour chaque type de mandat. Pour la correspondance par télécommunication, les montants sont calculés selon la même méthode qu'à l'art. 6, al. 3. Le montant total disponible pour les indemnités selon l'art. 6, al. 1, est réparti entre les différents types de mandats. Les types de surveillances et de renseignements selon l'OSCPT sont, là encore, regroupés dans cinq catégories, pour lesquelles sont appliqués les mêmes pourcentages du montant total disponible pour les indemnités : surveillances en temps réel 20 %, surveillances rétroactives 50 %, recherches en cas d'urgence 5 %, renseignements simples 20 %, renseignements complexes 5 % (pour des explications plus détaillées, voir le commentaire de l'art. 6, al. 3).

Le montant par type de mandat est donné par la proportion en pourcentage, pour ce type de mandat, du montant total des indemnités et par le nombre moyen de mandats de ce type exécutés de 2020 à 2022 par l'ensemble des POC (qu'elles soient indemnisées au forfait ou au cas par cas). Les réserves exprimées par certaines POC lors de la consultation, trouvant les montants prévus pour l'indemnisation au cas par cas trop bas, ou au contraire trop élevés, sont infondées. Ces montants ont en effet été fixés selon la même méthode de calcul à partir du montant total prévu pour l'indemnisation et ils sont adéquats (pour des explications plus détaillées sur le niveau adéquat des indemnités, voir le commentaire de l'art. 6, al. 1). Le nombre de mandats est là aussi tiré des statistiques du Service SCPT.

Les montants par type de mandat, pour les télécommunications, sont calculés et arrondis comme suit :

Surveillance en temps réel	(20 % de 6,3 millions) : 1190 =	1060 francs
Surveillance rétroactive	(50 % de 6,3 millions) : 4594 =	690 francs
Recherche en cas d'urgence	(5 % de 6,3 millions) : 775 =	410 francs
Renseignements simples	(20 % de 6,3 millions) : 266 106 =	6 francs
Renseignements complexes	(5 % de 6,3 millions) : 7089 =	45 francs

Une POC indemnisée au cas par cas recevra, selon les règles de l'art. 4, al. 3 et 4, le montant indiqué ci-dessus pour chaque réponse à une demande de renseignement (sauf pour les demandes fondées sur l'art. 48b OSCPT) et pour chaque surveillance exécutée, par ressource d'adressage et par type de surveillance. Pour les renseignements selon l'art. 48b OSCPT, une POC indemnisée au cas par cas recevra le montant prévu pour les renseignements complexes pour vaut pour chaque cas d'utilisation d'un dispositif technique spécial (art. 269^{bis} CPP ; art. 26, al. 1, let. a^{bis}, LRens). Pour les recherches par champ d'antennes, la somme de 690 francs est versée pour chaque POC et pour chaque période jusqu'à deux heures. Les surveillances et renseignements spéciaux selon l'art. 25 OSCPT (mesures spéciales) sont indemnisés par le montant

prévu pour le type de mandat correspondant. Pour des explications plus détaillées, voir les commentaires de l'art. 4, al. 3 et 4, et de l'art. 6, al. 3.

Le calcul des montants pour les deux types de mandats concernant la correspondance postale se fonde sur l'évolution des coûts ces dernières années. Les montants sont de 160 francs pour chacun des deux types.

4.4 Section 4 Taxes des personnes obligées de collaborer

Art. 9 Prise en charge des coûts en cas de manquement à la collaboration

Cette disposition reprend pour l'essentiel les art. 18 et 19 de l'actuelle OEI-SCPT. C'est l'art. 34 LSCPT qui prévoit que les POC qui ne sont pas en mesure de remplir leurs obligations, ou qui ne peuvent pas les remplir sans le soutien du Service SCPT ou d'un tiers mandaté par lui, doivent assumer les coûts de ce manquement. Cette obligation concerne les FST et les FSCD qui ont des obligations étendues en matière de surveillance ou de fourniture de renseignements. Il y a manquement à la collaboration lorsqu'une POC n'est pas en mesure en tout temps de surveiller les services qu'elle offre et de fournir les renseignements et informations concernant ces services. Il y a également manquement à la collaboration lorsqu'une POC ne peut pas assumer ses obligations en matière de surveillance ou de fourniture de renseignements sans l'aide du Service SCPT ou d'un tiers mandaté par lui.

Comme l'actuel art. 19 OEI-SCPT, l'*al. 1* règle la manière dont le Service SCPT détermine le montant des coûts occasionnés pour lui, ou pour un tiers qu'il a mandaté, par une POC ayant manqué à ses obligations de collaborer et que celle-ci doit prendre en charge. Le principe de coûts fixés en fonction du temps investi reste inchangé. Dans le domaine informatique, le salaire horaire est généralement plus élevé que celui de la moyenne des employés de la Confédération, car le travail requiert des connaissances spécialisées et un équipement et du matériel spécifiques. Le tarif horaire moyen des autres unités administratives dans le domaine de l'informatique s'élevait ainsi à 165 francs en 2022. Cette même année, le tarif horaire moyen payé pour des prestations externes était de 179 francs. Les collaborateurs du Service SCPT qui doivent exécuter les mesures en lieu et place d'une POC manquant à ses obligations doivent eux aussi avoir des connaissances spécialisées et un équipement et du matériel spécifiques. Lorsqu'un tiers est mandaté (dans les faits, une autre POC), on peut supposer, sur la base des prix cités plus haut pour l'acquisition de prestations externes, que le tiers en question appliquera lui aussi un tarif horaire plus élevé que le salaire horaire moyen des employés de la Confédération. Un tarif horaire de 160 francs (pour le service SCPT comme pour les tiers), clairement inférieur au prix moyen pour des prestations externes, semble donc adéquat.

La mise à disposition de matériel à usage unique représente également des charges qui sont facturées (*al. 2*).

Art. 10 Émoluments pour le contrôle de la disponibilité à renseigner et à surveiller

Cette disposition met en œuvre l'art. 33, al. 5, LSCPT et reprend pour l'essentiel l'art. 12 de l'actuelle OEI-SCPT. L'*al. 1* prévoit, comme c'est déjà le cas, que les

POC doivent assumer le coût du contrôle de leur disponibilité à renseigner et à surveiller. Les *let. a* et *b* de l'*al. 2* sont calquées sur les actuels *al. 2* et *3* de l'art. 12 OEI-SCPT, sans changement matériel.

La révision de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens) proposera de supprimer l'art. 33, *al. 4*, LSCPT. L'art. 10 ne pourra être abrogé qu'une fois la LRens révisée entrée en vigueur, de sorte qu'il n'est pas encore possible, à ce stade, de donner suite à la demande d'abrogation exprimée par certains participants à la consultation.

4.5 Section 5 Dispositions finales

Art. 11 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance sur le financement de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication est destinée à remplacer l'ordonnance du 15 novembre 2017 sur les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication.

Art. 12 Dispositions transitoires

Les surveillances et les demandes de renseignements ordonnées ou prolongées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance sont facturées selon l'ancien droit, c'est-à-dire que l'autorité qui en est à l'origine doit s'acquitter d'un émolument (*al. 1*). Les POC concernées perçoivent des indemnités elles aussi calculées selon l'ancien droit. Une surveillance en cours prolongée après l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance sera en revanche soumise au nouveau droit. L'*al. 2*, enfin, prévoit que la première période de trois ans commence au moment de l'entrée en vigueur de l'OF-SCPT.

Art. 13 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

5 Conséquences

L'introduction de forfaits annuels pour les participations aux frais et les indemnités diminuera la charge de travail administratif aussi bien pour les autorités qui ordonnent des surveillances ou demandent des renseignements, notamment les autorités pénales, ou désormais pour les cantons, que pour les POC et le Service SCPT. Cette simplification permettra à toutes les parties concernées de réduire leurs frais administratifs.

5.1 Conséquences pour la Confédération

Le passage à un système de forfaits pour la participation des cantons doit produire une répartition équitable des coûts entre la Confédération et les cantons fondée sur l'utilité des renseignements et des surveillances. Grâce aux recettes supplémentaires qu'amè-

nera la nouvelle répartition des coûts entre la Confédération et les cantons, les finances fédérales ne seront plus grevées de manière disproportionnée. La Confédération continuera de prendre en charge un quart des coûts, même avec le système de forfaits, bien que les surveillances et les renseignements ne lui soient que d'une faible utilité (env. 10 %, cf. tableau 2 dans le commentaire de l'art. 3).

L'introduction des forfaits devrait diminuer la charge administrative. À partir du 1^{er} janvier 2024, dans un souci de simplification administrative, le Service SCPT ne demandera pas aux services de l'administration fédérale de participer aux frais de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication.

5.2 Conséquences pour les cantons

Avec la participation forfaitaire aux frais, les cantons aussi verront leur charge administrative diminuer. Ils bénéficieront en outre d'une plus grande sécurité en termes de planification. Des économies sur le plan des ressources en personnel peuvent donc être attendues.

Les cantons participent actuellement à hauteur d'environ 12 millions de francs par an aux coûts de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication. Fixer à 75 % la part des coûts mis à leur charge portera leur participation de 12 à 24 millions de francs par an pour la première période de trois ans (voir le commentaire de l'art. 1 pour des précisions). Comme l'utilité des renseignements et des surveillances profite à 90 % aux cantons plutôt qu'aux autorités fédérales, cette majoration sensible visant à améliorer le taux de couverture des coûts du Service SCPT, actuellement de 39 % (compte d'État 2022), est néanmoins défendable. Sans compter que les coûts d'exploitation du système de traitement pour la surveillance ont eux aussi augmenté.

5.3 Conséquences pour les personnes obligées de collaborer

Les POC qui ne traitent qu'un faible volume de mandats continueront d'être indemnisées au cas par cas et la réforme n'aura quasiment pas de conséquences pour elles. S'agissant des POC qui passeront au régime des forfaits, on peut s'attendre à ce que le niveau annuel d'indemnisation reste plus ou moins le même qu'aujourd'hui. Selon les montants consacrés à l'indemnisation au cas par cas des différents types d'ordres, il est néanmoins possible que le montant total disponible pour l'indemnisation forfaitaire de l'un ou l'autre type de mandat varie.

L'introduction des forfaits va entraîner une diminution de la charge de travail administratif des POC également (qu'elles soient indemnisées au cas par cas ou forfaitairement ; voir les considérations sous le ch. 1.1 pour des précisions).

6 Aspects juridiques

L'ordonnance mise en consultation concrétise les art. 38 et 38a LSCPT. L'art. 38a, al. 1, LSCPT donne au Conseil fédéral la compétence de régler les modalités de cal-

cul et de versement des indemnités, ainsi que les modalités de calcul et de recouvrement des participations des cantons aux frais. Selon l'art. 38a, al. 2, LSCPT, le Conseil fédéral peut choisir d'en rester au système actuel d'un calcul des indemnités et des participations au cas par cas ou opter pour une solution de type forfaitaire.

Liste des abréviations

FSCD	Fournisseur de services de communication dérivés
LSCPT	Loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, RS 780.1
Service SCPT	Service Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication
DFJP	Département fédéral de justice et police
FST	Fournisseur de services de télécommunication
OF-SCPT	Ordonnance du xx sur le financement de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication
OEI-SCPT	Ordonnance du 15 novembre 2017 sur les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, RS 780.115.1
PME	Petites et moyennes entreprises
POC	Personne obligée de collaborer
LRens	Loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement, RS 121
CPP	Code de procédure pénale suisse
OOC-SCPT	Ordonnance du DFJP du 15 novembre 2017 sur l'organe consultatif en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, RS 780.112
OME-SCPT	Ordonnance du DFJP du 15 novembre 2017 sur la mise en œuvre de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, RS 780.117
OSCPT	Ordonnance du 15 novembre 2017 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, RS 780.11